|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2020/3/Rev.2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 août 2021  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante- dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP:**

**propositions en suspens**

Modification concernant l’application des contrôles à effectuer selon la section 4.3.4 de l’annexe 1, appendice 2 de l’ATP en date du 6 juillet 2020

Communication du Gouvernement de la France

Révision 2

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:La présente proposition a pour objet la mesure du débit d’air brassé selon celui spécifié par le constructeur du groupe frigorifique |
| **Mesure à prendre**:Modification du paragraphe 4.3.4 b) de l’annexe 1, appendice 2 |
| **Documents connexes**:Aucun |

Introduction

1. Lors du WP11 tenu à Genève du 7 au 10 Octobre 2014, il a été voté l’adoption des dispositions rendant obligatoire la mesure du débit d’air dans l’ATP. Ces modifications ont été présentées par le Royaume Uni via le document référencé en ECE/TRANS/WP.11/2014/15, partie A.

a) Modification de l’Annexe 1, appendice 2, paragraphe 3.2.6 :

Vérification dimensionnelle de l’engin avec un taux de brassage supérieur ou égal à 60 fois le volume intérieur de la caisse,

b) Modification de l’Annexe 1, appendice 2, paragraphe 4.3.4 ii) en inscrivant, «que le débit d’air brassé a été mesuré conformément à une norme existante».

2. La première version de l’ATP affectée par cette adoption a été émise le 19 décembre 2016 mais ne porte que sur la seconde partie (b) de la proposition liée à la révision du texte. Cette modification partielle ne permet pas d’atteindre l’objectif attendu par l’adoption de l’ensemble des dispositions nommées au point 2 et dégrade même l’impartialité associée à la mesure des débits d’air. De fait, l’adoption du point 2 devrait être rendue nulle et non avenue, sauf adoption totale des dispositions telles que voté au WP11.

3. Depuis l’adoption partielle des dispositions du point N°2, le Royaume-Uni mène systématiquement une action au WP11 pour combler ce manque. Sans succès jusqu’à présent.

4. La France s’est toujours attachée à soutenir les actions visant l’amélioration raisonnable des spécifications requises par l’ATP à des fins de qualité sanitaire. La France ne peut que dénoncer l’effet atteint par cette adoption partielle et demande donc, dans un premier temps, un retour à l’ancien texte puis, dans un second temps, travaillera à proposer un amendement à l’ATP acceptable par l’ensemble qui pourrait être coécrit avec le Royaume-Uni.

I. Proposition

5. Dans l’Annexe 1, appendice 2, paragraphe 4.3.4 b), première phrase, il est proposé de revenir à la version antérieure. Soit modifier l’ATP en date du 6 juillet 2020 comme suit :

« que le débit d’air brassé est celui spécifié par le constructeur ».

II. Justification

6. La mise en application partielles d’adoptions votées met à mal l’atteinte des objectifs visés. Une rectification minimale de l’ATP est de mise en de tels cas.

III. Coûts

7. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d’essais officielles.

IV. Faisabilité

8. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

V. Applicabilité

9. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application des modifications proposées aux modèles de procès-verbal d’essais N°12 de l’ATP.

VI. Application de la modification proposée à l’ATP

10. Partie de l’ATP concernée: paragraphe 4.3.4 b)

11. Proposition: Revenir au texte d’origine

Il est proposé de modifier le paragraphe d’origine suivant de l’ATP :

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

«Il conviendra de vérifier en indiquant le mode opératoire sur le procès-verbal d'essai:

a) que les dispositifs de dégivrage et de régulation thermostatique ne présentent pas de défaut de fonctionnement;

b) **que le débit d’air brassé a été mesuré conformément à une norme existante.**

Si l'on se propose de mesurer le débit d'air déplacé par les ventilateurs de l'évaporateur d'un groupe frigorifique, on utilise des méthodes capables de mesurer le volume total déplacé. Il est conseillé de reprendre l'une des normes existantes en la matière, à savoir: ISO 5801:2017 et AMCA 210-16;

c) que le fluide frigorigène utilisé pour l'essai est bien celui qui est spécifié par le constructeur.»

**Modification proposée :**

«Il conviendra de vérifier en indiquant le mode opératoire sur le procès-verbal d'essai:

a) que les dispositifs de dégivrage et de régulation thermostatique ne présentent pas de défaut de fonctionnement;

b) **que le débit d’air brassé est celui spécifié par le constructeur.**

Si l'on se propose de mesurer le débit d'air déplacé par les ventilateurs de l'évaporateur d'un groupe frigorifique, on utilise des méthodes capables de mesurer le volume total déplacé. Il est conseillé de reprendre l'une des normes existantes en la matière, à savoir: ISO 5801:2017 et AMCA 210-16;

c) que le fluide frigorigène utilisé pour l'essai est bien celui qui est spécifié par le constructeur.»